

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : L'entité territoriale de Saint-Martin (partie néerlandaise)

1. Le 1^{er} septembre 2014, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle une taxe individuelle doit être payée lorsque l'entité territoriale de Saint-Martin (partie néerlandaise) est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant l'entité territoriale de Saint-Martin (partie néerlandaise).

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office concerné, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	298
	– pour chaque classe supplémentaire	31
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	593
	– pour chaque classe supplémentaire	61

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	298
	– pour chaque classe supplémentaire	31
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	593
	– pour chaque classe supplémentaire	61

3. Cette déclaration entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Par conséquent, les montants susmentionnés devront être payés lorsque l'entité territoriale de Saint-Martin (partie néerlandaise)

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 29 octobre 2014